# L'utilisation et l'impact des auditions video-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels

**Par Laetitia van Caloen***

***Dans les années 90 et plus spécifiquement depuis l'affaire Dutroux, la population belge s'est fortement sensibilisée à la question de l'abus sexuel. Ainsi, devant le nombre sans cesse croissant d'auteurs soupçonnés d'abus à l'encontre de mineurs et les lacunes juridiques concernant le traitement de ce type d'affaires, nos législateurs – conscients du traumatisme vécu par ces enfants, que ce soit lors de leurs agressions ou lors de leurs témoignages successifs dans le cadre du processus judiciaire – se mobilisèrent pour mettre en place un système juridique plus adapté pour traiter ces dossiers. Le vidéo-témoignage fut donc mis en place dans les différents arrondissements judiciaires de Belgique.***

Dès lors, nous avons, dans un premier temps, défini les différents termes de notre intitulé de départ. Puis, nous avons discuté de la problématique qui entourait le recueil de la parole de l'enfant et l'utilisation de cette technique d'audition particulière ainsi que de son opportunité.

Dans un second temps, nous avons souhaité connaître les perceptions des intervenants judiciaires quant à l'utilisation des auditions audio-visuelles et quant à leurs impacts sur les enfants qui auraient été abusés sexuellement mais aussi sur le processus judiciaire. Pour ce faire, nous avons mené des interviews dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Nivelles et Namur auprès de cinq experts psychologues, sept policiers, dix magistrats et quatre avocats.

## Introduction

La victimisation sexuelle des enfants n'est pas un phénomène sociologique ou historique nouveau. Cependant, depuis les années 80 en Amérique du Nord et depuis les années 90 dans les pays occidentaux, la population s'est fortement sensibilisée à la question de l'abus sexuel(1). Par conséquent, un nombre sans cesse croissant d'abus a été signalé. Cette recrudescence a alors provoqué une augmentation du nombre de poursuites des auteurs soupçonnés, ce qui a eu pour effet d'augmenter le nombre de témoignages d'enfants présumés victimes ou témoins d'abus. Or, ces mineurs ne bénéficiaient en droit belge d'aucun traitement particulier.

Dès lors, au vu des nombreux rapports de recherche et des multiples ouvrages consacrés à ce sujet qui dénonçaient, d'une part, le traumatisme vécu par ces enfants présumés victimes d'abus et, d'autre part, les effets pervers dus aux interrogatoires successifs, notre pouvoir législatif se mobilisa pour mettre en place un système juridique plus adapté pour informer et instruire, sur le plan pénal, les infractions à caractère sexuel et plus spécifiquement celles commises sur les mineurs d'âge. C'est dans cet ordre d'idées que l'enregistrement audio-visuel du témoignage de ces mineurs présumés victimes d'abus fut recommandé, puis légalement reconnu(2) et mis en œuvre dans les différents arrondissements judiciaires belges(3).

Aussi, ayant réalisé notre stage à la Police fédérale de Namur, en section jeunesse, nous avons eu l'occasion

* *Extrait du mémoire de fin d'études de licence en criminologie à l'UCL, «La perception des intervenants judiciaires quant à l'utilisation et l'impact des auditions video-filmées des enfants présumés victimes d'abus sexuels», promoteur : Professeur J. Kinable, 2002-2003.*

(1) *Y-H. HAESEVOETS,* L'enfant en question. De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels, *Bruxelles, De Boeck, 2000, pp.55-57.*

(2) *Loi du 28 décembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, M.B., 17 mars 2000.*

(3) *P. SOMERS et D. VANDERMEERSCH,* «L'enregistrement des auditions d'enfants victimes d'abus sexuels : premiers jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise», *Rev.dr.pén.crim.*, n°4, Bruxelles, 1997, p.376.

# Le témoignage initial sur cassette vidéo dispense l'enfant d'être maintes fois interrogé

d'assister depuis le local de régie à une série d'auditions audio-visuelles d'enfants soupçonnés d'avoir été abusés. Fort intéressés par cette technique d'audition qui, pour nous, était nouvelle, nous nous sommes documentés sur le sujet. Notre première démarche exploratoire nous a permis de nous rendre compte, très rapidement, que la question du vidéo- témoignage avait déjà fait l'objet de nombreuses recherches et qu'une série d'ouvrages et de mémoires avaient été publiés à ce propos, sans compter que l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs présumés victimes ou témoins d'infractions à caractère sexuel avait fait l'objet de plusieurs expériences pilotes, dont les premières ont vu le jour en 1995[(4)] et que cette technique fut officiellement reconnue par une loi du 28 décembre 2000[(5)].

De ce fait, il n'était plus, selon nous, l'heure de plaider en faveur du vidéo-témoignage, puisque sa nécessité et son utilité autant pour l'enfant que pour la recherche de la vérité étaient à ce jour largement reconnues par la majorité d'entre nous. Par contre, il nous semblait opportun de mener une recherche auprès des intervenants judiciaires concernant leur perception quant à l'utilisation et à la pertinence du vidéo-témoignage ainsi qu'à son impact sur les enfants présumés victimes d'abus et sur la procédure judiciaire. À cet effet, nous avons décidé de mener des entretiens auprès de toutes les personnes ayant accès à la cassette vidéo de l'audition de l'enfant et qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre de dossiers judiciaires impliquant des enfants qui auraient été abusés sexuellement, dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Nivelles et Namur. Dès lors, nous allions pouvoir comparer les perceptions des intervenants appartenant à une même profession, les perceptions des intervenants appartenant à des professions différentes et travaillant dans des arrondissements judiciaires distincts, sachant que nous en avions choisi respectivement un grand, un moyen et un petit et que de surcroît leurs premiers locaux d'auditions furent installés à quelques années d'intervalle.

Notre article sera divisé en deux parties[(6)]. La première sera consacrée à l'établissement des bases théoriques sur lesquelles ont reposé notre étude empirique. Tandis que la seconde nous permettra de présenter les résultats de nos entretiens effectués auprès des intervenants judiciaires.

## I. Recensements des écrits

Comme beaucoup tendent à le penser, si le nombre d'abus sexuels d'enfants n'est probablement pas plus élevé qu'autrefois, la loi du silence dans laquelle ils s'enferment est, quant à elle, beaucoup plus souvent brisée, ce qui explique le nombre sans cesse croissant de victimes signalé ces dernières années[(7)]. Face à cette recrudescence, de nombreux intervenants sont amenés de plus en plus souvent à recueillir les propos de ces enfants victimes d'abus sexuels ou présumés tels. Uniques témoins de ce qu'ils ont subi, ces enfants constituent, souvent, les seules sources d'informations. Ainsi, projetés malgré eux dans l'engrenage du système judiciaire, ces enfants sont soumis à des auditions successives alors que dans la plupart des cas ils ont déjà subi de nombreux interrogatoires de la part de leur entourage. Par conséquent, victimes une première fois d'un crime sur leur corps, ces enfants se voient victimiser une seconde fois par l'enquête judiciaire.

Dès lors, afin de limiter ce risque de *«victimisation secondaire»*, nombreux sont ceux qui plaident pour que le premier entretien officiel – lors duquel l'enfant est amené à révéler ses allégations devant un policier – soit enregistré sur cassette vidéo[(8)]. Aussi, en rendant compte des attitudes et des paroles de l'intervieweur et de l'enfant, le témoignage audio-visuel permet sans aucun doute de se faire une idée fort réaliste de la manière dont s'est déroulé l'entretien et dont les faits ont été dévoilés. De plus, ce témoignage initial sur cassette vidéo dispensera l'enfant d'être maintes fois interrogé, ce qui – tel que nous l'avons déjà précisé – risquerait de renchérir sur la victimisation déjà présente, puisque toutes les étapes ultérieures disposeraient d'un matériel de qualité.

Aussi, de nombreux chercheurs nord-américains et européens mais aussi des praticiens appartenant aux domaines psychologique, social et juridique, ont déployé des efforts considérables pour arriver à construire une procédure systématique d'entrevue dans le but de minimiser le préjudice porté aux enfants et de maximiser la validité de leur témoignage. C'est en 1988 que, fruit de ce travail collectif[(9)], *«l'entrevue par étapes progressives»* a vu le jour en prenant en considération la plupart des problèmes soulevés précédemment, étant donné que son but est d'obtenir la déclaration la plus exhaustive possible sans influencer l'enfant[(10)].

De manière plus précise, cette entrevue a trois objectifs principaux : minimiser l'impact traumatique potentiel de l'entrevue sur l'enfant, obtenir le maximum d'information tout en réduisant la

(4) *Circulaire du Ministre de la Justice Wathelet, 17 mai 1995.*

(5) *Cf. supra, note 2.*

(6) *Veuillez excuser le caractère très restreint de notre partie théorique ainsi que l'absence de méthodologie dans cet article. Aussi, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de notre mémoire dans L. VAN CALOEN,* La perception des intervenants judiciaires quant à l'impact et l'utilisation des auditions audio-visuelles des enfants présumés victimes d'abus sexuels, 2003, p.3-68.

(7) *H. VAN GIJSEGHEM in, J-Y. HAYER et E. de BECKER,* L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement, *Paris, P.U.F., 1997, p.11.*

(8) *H. VAN GIJSEGHEM,* «Plaidoyer en faveur de l'enregistrement vidéo du premier interrogatoire de la présumée victime d'abus sexuel», *R.D.P., 1995, p.931.*

(9) «Ce travail est le résultat de travaux entrepris conjointement par des chercheurs et des praticiens du Canada, des États-Unis, de la Grande Bretagne et de l'Allemagne», *J.C. YUILLE,* «L'entrevue de l'enfant», *traduit in,* L' enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité, *s.l.d. H. VAN GIJSEGHEM, Montréal, Méridien, 1992, p.83-84.*

(10) *J.C. YUILLE,* L' enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité, Montréal, Méridien, 1992, p.83-84.

contamination et respecter les principes relatifs au processus d'investigation.

Le premier est atteint par le biais de la sensibilisation et de la formation des intervieweurs aux différents besoins des enfants en fonction de leur âge afin que ces intervieweurs soient plus respectueux de leur parole mais aussi de leurs silences. Formation qui est d'autant plus importante que trop souvent, les enquêteurs chargés d'interroger ces enfants présumés victimes d'abus sexuels éprouvent certaines difficultés à s'entretenir avec ces derniers et à recueillir leurs propos, en raison notamment de leur language, de leur comportement et de leur style narratif. Par conséquent, il nous paraît indispensable de former les intervieweurs à la psychologie de l'enfant et de les sensibiliser à la problématique de l'abus sexuel afin qu'ils sachent qu'une foule de facteurs affectifs et cognitifs interfèrent avec la clarté, la cohérence et la consistance de leur témoignage[11].

De plus, l'enregistrement audiovisuel de l'entrevue permet de réduire considérablement le nombre d'auditions auxquelles l'enfant sera soumis.

Le deuxième objectif est, quant à lui, atteint par l'utilisation des techniques de l'entrevue non directive, non suggestive, et organisée selon des étapes progressives[12] visant à s'assurer que l'enfant livre sa propre version des faits et non celle suggérée par des tiers.

Le troisième, enfin, renvoie à la nécessité de collaborer avec les personnes ayant pour mandat de protéger l'enfant et celles ayant pour mandat de punir pénalement le ou les auteurs de l'infraction déclarée par l'enfant lors de l'entrevue policière. En outre, l'enquêteur doit toujours veiller à ce que l'entrevue se centre davantage sur les faits que sur ses idées préconçues[13]. Ainsi, le protocole d'entrevue de Yuille se voulant objectif, successif, progressif, semi-directif et respectueux, permettrait de recueillir la parole de l'enfant victime d'abus sexuel de la manière la plus exhaustive possible sans l'influencer. Cependant, il convient de rester vigilant car, si de prime abord ce protocole pourrait ressembler à un mode d'emploi qu'il suffirait d'appliquer tel quel, il n'en est rien. En fait, il ne s'agit que d'un ensemble de conduites à suivre fournissant à son utilisateur des points de repère et quelques conseils afin de l'aider à communiquer plus facilement avec l'enfant qu'il est amené à interroger dans le cadre d'une éventuelle agression sexuelle et de lui permettre de recueillir des informations de meilleure qualité[14].

Toutefois, s'il est vrai qu'actuellement la majorité d'entre nous s'accorde pour dire que la mise en place du vidéo-témoignage constitue en soi une évolution, car pour la première fois dans notre histoire pénale belge, l'intérêt de l'enfant victime de faits de mœurs est pris en considération, tandis que sa parole est écoutée de manière aussi respectueuse qu'attentive. En outre, on reconnaît que le vidéo-témoignage facilite la communication, évite les répétitions traumatiques et permet de récolter des informations de meilleure qualité. Cependant, en dépit de tous ces atouts, certaines lacunes subsistent. En effet, il existe encore certaines difficultés au niveau de la qualité des interviews, de la protection de l'image des enfants auditionnés et de l'analyse de crédibilité des dires de ces enfants. Aussi, tel que nous le propose Haesevoets : *«afin de mieux contrôler l'usage du vidéo témoignage et d'affiner sa technique, il faut organiser une évaluation continue, une expertise légale et judiciaire de bon niveau et établir une réglementation déontologique rigoureuse.»*[15].

# II. Analyse des entretiens

## 1. Introduction

Maintenant que nous avons poser les bases théoriques de notre recherche, nous pouvons donc soutenir que de manière générale, le recours au vidéo-témoignage pour des mineurs qui auraient été victimes de faits de mœurs est perçu comme un outil profitable quant à la réduction du risque de *«victimisation secondaire»* de ces enfants et quant à la qualité de leur témoignage en tant que preuve. Pourtant, en dépit de tous ces atouts, des enjeux importants, associés à l'usage du vidéo-témoignage, ont été soulevés dans la littérature. C'est dans ce contexte que nous avons cherché à comprendre les perceptions des intervenants judiciaires quant à l'utilisation et l'impact de ces auditions d'enfants dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Nivelles et Namur. Pour ce faire, nous avons mener cinquante deux entretiens semi-directifs auprès

(11) *H.. VAN GIJSEGHEM, op.cit., 1992, p.32.*

(12) *En Belgique, la deuxième étape faisant partie intégrante du protocole initial de Yuille a été supprimée. En effet, si en 1995, lors des expériences pilotes, les policiers appliquaient l'étape de «la discussion de la vérité» lors de laquelle l'intervieweur devait évaluer, selon l'âge de l'enfant, sa compréhension du concept de vérité, celle-ci fut rapidement l'objet de critiques. Tout d'abord, les policiers dénoncèrent l'effet négatif que cette étape avait sur la relation de confiance qu'ils venaient d'établir avec l'enfant. Effectivement, le simple fait de demander à l'enfant d'expliquer la différence entre la vérité et le mensonge pouvait induire chez ce dernier le sentiment que sa parole était remise en doute ou qu'il était considéré comme un menteur, sauf s'il parvenait à différencier formellement le vrai du faux. Ensuite, des auteurs soutiendront que* «une telle approche inductive en termes de vérité et de mensonge ne nous convainc pas dans la mesure où l'interprétation d'une fausse allégation d'abus sexuels en termes de mensonges ne nous paraît pas pertinente. La parole de l'enfant n'est pas le calque de celle de l'adulte qui est censé pouvoir faire la part entre la réalité et l'imaginaire. Tandis que l'enfant révélant un abus inexistant n'est pas nécessairement de mauvaise foi et même si c'est le cas, sa démarche peut-être dictée par une obligation de loyauté envers un adulte…»*(G. GAIDON., P. GOBERT et Y. RABINEAU,* «Premier bilan de l'expérience «Mélanie» à la réunion»*, J.D.J., n°32, février 1994, p.8.). Dès lors, cette étape a été supprimée en Belgique, puisque aucune disposition dans notre procédure judiciaire n'exigeait, contrairement à la procédure canadienne, la réalisation de cette dernière. Hormis cette petite adaptation, le protocole de Yuille reste la référence en matière d'auditions d'enfants.*

(13) *J.C. YUILLE, op.cit.,1992, p.83-84.*

(14) *Y-H. HAESEVOETS et A. REES,* Comment auditionner les enfants ?, Guide didactique destiné aux professionnels, *Bruxelles, Fondation Roi Baudouin et AMADE, 1998-1999, p.11.*

(15) *Y-H. HAESVOETS, op.cit., 2000, p.111.*

de vingt-six intervenants[16], chacun ayant donc été interroger deux fois.

À présent, nous allons vous présenter les résultats de notre échantillon. Pour ce faire, nous avons choisi de décrire les perceptions des différents intervenants judiciaires autour des principaux thèmes et sous-thèmes abordés lors de nos entrevues.

Pour chaque point, nous avons comparé les réponses de nos interlocuteurs afin d'en dégager, de manière générale, les tendances et divergences, selon les professions et/ou les arrondissements judiciaires, ainsi que selon leur sexe et leurs années d'expérience, le cas échéant. Ensuite, nous avons affiné notre analyse en y ajoutant des nuances et des précisions apportées par les personnes interviewées[17].

Dans un premier temps, nous allons discuter de l'utilisation du vidéo-témoignage. Ainsi, nous allons d'abord tenter de répondre à la question de la fréquence du recours à cette technique d'audition puis, nous examinerons les circonstances entourant son utilisation, les conditions indispensables à la réalisation d'une bonne audition et, enfin, les difficultés inhérentes à ce procédé d'entrevue.

Dans un second temps, nous analyserons l'impact du vidéo-témoignage chez les enfants présumés victimes d'abus sexuels en essayant de déterminer – au regard de nos interviews – quels sont les effets positifs ou négatifs que cette nouvelle technique d'entrevue semble apporter par rapport aux auditions classiques d'autrefois.

Dans un troisième temps, finalement, nous décrirons l'impact des auditions audio-visuelles sur le processus judiciaire et ses intervenants. À cet égard, nous verrons en quoi ce procédé a permis d'améliorer la qualité des auditions ainsi que la perception des magistrats, des avocats et des experts quant au témoignage de ces enfants. Par la suite, nous aborderons la délicate question de l'analyse de crédibilité de cette entrevue après quoi nous aborderons le visionnage de la cassette à l'audience. En dernier lieu, nous évaluerons l'impact de ces auditions vidéo-filmées sur les condamnations et les peines.

## 2. L'utilisation du vidéo-témoignage

### 2.1. Évolution du recours au vidéo-témoignage

D'après nos interlocuteurs, il semble qu'il y ait effectivement eu une évolution en ce qui concerne la fréquence d'utilisation de cette technique.

De manière générale, nous avons constaté au travers de nos interviews que le recours au vidéo-témoignage augmentait pendant les premières années qui suivaient l'aménagement du local d'audition. Cette période d'adaptation qui était en moyenne – pour les arrondissements judiciaires de Bruxelles, Nivelles et Namur – de deux à trois ans, correspondait en fait au temps nécessaire pour que l'utilité de cette technique soit reconnue et entre dans les mœurs des magistrats chargés de diriger l'information et l'instruction des affaires d'abus sexuels impliquant des mineurs d'âge. Ajoutons encore qu'un policier – dont le rôle est d'aider les enquêteurs en matière d'auditions de mineurs et ce, dans différents arrondissements judiciaires depuis février 2001 – nous a précisé que la légalisation du vidéo-témoignage en novembre 2000 a elle aussi fait évoluer les mentalités et par conséquent le recours à ce procédé .

Actuellement, nous pouvons considérer, en accord avec nos interlocuteurs, que les arrondissements de Bruxelles et Nivelles ont atteint ce que nous pourrions appeler une vitesse de croisière, ce qui signifie que la quantité de demandes est relativement stable.

En ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Namur, il nous semble que la demande d'utilisation du vidéo-témoignage commence seulement à se stabiliser. En fait, ce décalage s'explique simplement par le fait que cette technique particulière d'audition a été mise en place au cours des années 1995-1996-1997 dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et Nivelles tandis qu'elle ne l'a été, dans l'arrondissement de Namur, qu'en 1999.

À cette première constatation relative à la croissance et à la stabilisation de la demande, nous devons tout de même ajouter une nuance en ce qui concerne l'arrondissement judiciaire de Bruxelles car il apparaît que ce dernier a échappé – l'espace de quelques mois – à notre constat général suite à des pressions socio-politiques. En effet, il semble que *«l'affaire Dutroux»* ait été la cause directe de la croissance fulgurante du nombre de demandes de vidéo-témoignage alors que cette technique d'audition n'existait que depuis quelques mois. Suite à cette affaire de pédophilie, les magistrats du parquet, comme les juges d'instruction, eurent recours au vidéo-témoignage de manière impulsive et systématique par peur de passer à côté d'une autre affaire de mœurs qui aurait été source de nouvelles critiques à la fois politiques et populaires. Cependant, bien vite, cet enthousiasme pour cette nouvelle technique d'audition et son utilisation excessive va être remis en question parce que tant les magistrats que les policiers, et même les experts psychologues, vont se rendre compte que la nécessité de ces auditions doit être évaluée au cas par cas, car ces entretiens prennent beaucoup de temps aux enquêteurs et, le cas échéant, à l'expert psychologue si le magistrat requiert sa présence lors de l'audition vidéo-filmée, d'autant plus qu'elles ne sont pas toujours utiles.

### 2.2. Évaluation de la nécessité du vidéo-témoignage

De manière purement théorique, notre législateur préconise l'enregistrement audiovisuel de l'audition de toutes personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, pour autant qu'elles soient victimes ou témoins de faits de mœurs. Or, il semble que dans la prati-

(16) *Sept policiers, cinq experts psychologue, six substituts du procureur du Roi, un juge d'instruction, trois juges du fond, quatre avocats.*

(17) *Vu le caractère restrictif de cet article, nous n'avons pu y insérer les illustrations de nos constatations par des extraits de nos entretiens. Aussi, nous renvoyions le lecteur à L. VAN CALOEN, op.cit., 2003, p. 67-97.*

> ***Le dossier doit être préparé afin que l'interrogatoire soit le plus complet possible***

que, le recours à cette méthode d'audition ne soit pas aussi systématique et soit entouré d'une série de critères liés à l'enfant et au contexte de dévoilement. Cette évaluation aurait pour but, d'une part, d'éviter à l'enfant de subir un traumatisme supplémentaire et, d'autre part, d'économiser l'énergie et le temps du policier chargé de faire l'audition, de son collègue en régie et bien souvent de l'expert psychologue qui assiste à l'audition, si dès le départ on sait que l'enregistrement audiovisuel du témoignage de l'enfant ne donnera rien ou aurait pu être évité vu les preuves matérielles contenues dans le dossier.

### 2.2.1. L'âge

La majorité de nos interlocuteurs estiment que le recours au vidéo-témoignage doit faire l'objet d'une évaluation au cas par cas. Il semble que d'expérience, la plupart des magistrats du Parquet et des juges d'instruction chargés de diriger les affaires de faits de mœurs impliquant un mineur évitent d'entendre l'enfant – et par conséquent ne demandent pas le vidéo-témoignage – en-dessous d'un certain âge.

De manière générale, les intervenants judiciaires, toutes professions confondues, préconisent de recourir au vidéo-témoignage pour des enfants de quatre à quatorze ans. Toutefois, ils nous a été précisé que chaque cas reste spécifique et demande par conséquent d'être apprécié de manière individuelle.

Ajoutons encore que autour de cette fourchette d'âge dans laquelle les enfants concernés seraient apparemment entendus de manière audio-visuelle, il nous a aussi été précisé lors de nos entrevues que d'autres facteurs pouvaient venir faire exception à cette pratique. En effet, il semble que le retard mental, l'état psychique ainsi que les capacités de verbalisation du mineur pourraient pousser les magistrats à faire entendre de manière audio-visuelle des enfants de plus de quatorze ans et de moins de quatre ans.

### 2.2.2. Le handicap

Si certains handicaps, comme le retard mental léger, peuvent motiver la décision du magistrat de recourir à l'enregistrement audiovisuel d'un jeune de seize ou dix-sept ans, d'autres comme l'autisme sont, comme nous l'a raconté un policier, à l'origine du refus de procéder à une quelconque audition;

Par contre, il semble que la surdité ne soit pas un problème car d'après trois de nos interlocuteurs, deux policiers et un magistrat du parquet, il apparaît que l'entretien s'est bien déroulé autant pour l'enfant que pour les policiers.

### 2.2.4. Le contexte de dévoilement

Deux magistrats du parquet et une expert psychologue nous ont dit qu'en plus de tenir compte des caractéristiques propres à l'enfant, elles prenaient en compte les circonstances dans lesquelles les révélations éventuelles avaient été faites avant de prendre la décision de procéder à l'enregistrement audiovisuel ou pas.

Une de ces personnes ira même jusqu'à dire que parfois elle hésite à faire entendre l'enfant, de quelque façon que ce soit, lorsque ce dernier a déjà été entendu par un nombre important de personnes de son entourage ou d'intervenants autres que judiciaires.

### 2.2.5. Les autres éléments de preuve

Une expert psychologue, soucieuse du bien-être de l'enfant, nous confia que si les magistrats chargés de l'enquête avaient assez d'éléments dans leur dossier pour poursuivre l'affaire à l'audience, il était préférable de ne pas interroger l'enfant

## 2.3. De la réalisation d'une bonne audition

Tous les intervenants que nous avons rencontrés nous confirmèrent que les auditions vidéo-filmées sont toujours très difficiles et très délicates à réaliser car il s'agit de situations impliquant des enfants qui souffrent et qui malgré tout vont être amenés à révéler des choses qui en plus d'être très personnelles et très intimes sont – en tout cas dans les cas d'abus infra-familiaux – à l'origine de sentiments de culpabilité empreints d'un conflit de loyauté envers leur abuseur qui leur est très proche.

Or, s'il est vrai qu'il n'est en aucun cas aisé de donner une liste de critères stricts et définis qui permettraient de garantir le bon déroulement et la qualité de l'entrevue, il n'en résulte pas moins que nos interlocuteurs ont pu nous exposer au travers de leurs expériences quels étaient – selon eux et compte tenu de leur rôle au sein du processus judiciaire – les critères indispensables au bon déroulement d'une audition vidéo-filmée.

### 2.3.1. Les conditions matérielles

Plusieurs intervenants nous ont rappelé l'importance de réaliser ces auditions dans un local spécialement aménagé, tel que précisé dans la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001.

### 2.3.2. Une bonne gestion du temps

La plupart de nos interlocuteurs ont insisté sur la nécessité de procéder au vidéo-témoignage le plus rapidement possible après le dévoilement initial de l'enfant en raison du fait que plus le temps passe, plus le risque de contamination de son récit original augmente, ce qui rend la tâche des experts plus difficile car les inductions émises par l'entourage de l'enfant peuvent venir biaiser son témoignage et par là rendre l'analyse de crédibilité plus complexe.

En plus du risque de contamination de la part de l'entourage de l'enfant, une de nos interlocutrices soutient que le recours à l'audition vidéo-filmée doit être d'autant plus rapide que l'enfant est jeune.

Parallèlement à cette nécessité de procéder rapidement au vidéo-témoignage de l'enfant présumé victime de faits de mœurs, plusieurs policiers et avocats nous ont précisé que cet interrogatoire ne devait pas être fait, pour autant, dans la précipitation, ce qui signifie que le dossier doit être préparé afin que l'interrogatoire soit le plus complet possible de sorte que l'enfant ne doive pas subir une deuxième audition vidéo-filmée. En effet, si la réitération de ce type d'audition est très rare, il semble qu'elle existe quand même, et notamment dans les cas où de nouveaux éléments seraient

## *Veiller à ce que la présumée victime vienne témoigner le plus sereinement possible*

apparus alors que la vidéo audition de l'enfant avait déjà eu lieu ou lorsque le policier intervieweur avait omis d'aborder certains points avec l'enfant lors de sa première audition audio-visuelle.

En plus de cette rapidité relative d'intervention, la majorité des experts psychologues et des policiers ont ajouté que les auditions vidéo-filmées devaient être relativement courtes.

Enfin, une autre de nos interlocutrices nous a précisé que ces auditions audio-visuelles devaient avoir lieu à des moments adéquats de la journée afin d'être le plus productives possible.

### 2.3.3. Qualités professionnelles

Tel que prescrit dans la circulaire de juillet 2001, tous nos interlocuteurs nous ont rappelé que les enquêteurs chargés de faire des auditions audio-visuelles devaient être impérativement formés afin de réduire au maximum l'impact traumatique potentiel de l'entrevue sur l'enfant et d'obtenir un maximum d'information non contaminée, en posant des questions non-suggestives et en respectant la progressivité des étapes de l'entrevue proposées par Yuille.

Toutefois, les policiers ajouteront que si cette méthodologie d'entretien constitue un cadre de référence, elle n'est pas toujours applicable dans la réalité. De manière plus spécifique, il apparaît que le respect de l'enfant lors de ces auditions est primordial pour les experts psychologues et les policiers. Par respect, les premiers entendent respect de sa parole comme de son silence tandis que les seconds se réfèrent plus à la volonté ou non de l'enfant de révéler les faits dont il aurait été victime ainsi qu'à son bien-être lors du vidéo-témoignage.

Concernant le respect de la parole et du silence de l'enfant, une de nos interlocutrices précisa que respecter la parole de l'enfant c'est d'abord et avant tout respecter son expression spontanée. Plusieurs autres nous expliquèrent qu'il ne fallait en aucun cas soumettre l'enfant à des pressions lors de l'audition en question.

En ce qui concerne les policiers, il semble que, suite à leur formation et à leur sensibilisation à la psychologie ainsi qu'au traumatisme potentiel que l'enfant pourrait subir à l'occasion de leur témoignage, car redire c'est souvent revivre l'insupportable, son conception d'une audition réussie a véritablement évolué au profit de l'enfant.

Or, si le respect et l'écoute attentive de l'enfant, en ce qu'ils permettent d'établir une relation de confiance entre l'enquêteur et l'enfant, sont des conditions essentielles au bon déroulement d'une audition vidéo-filmée, il apparaît, selon la majorité des personnes que nous avons interrogées, que l'enquêteur devra, en outre, être capable de s'adapter au vocabulaire de l'enfant afin qu'un dialogue puisse naître entre les deux protagonistes. Cependant, une de nos interlocutrices a ajouté que s'il était nécessaire de s'adresser à l'enfant de manière telle qu'il comprenne ce que le policier lui demande, il ne fallait pour autant pas tomber dans l'excès inverse en l'infantilisant.

Par ailleurs, les intervenants judiciaires, et plus particulièrement les avocats, ont insisté sur l'importance de la neutralité de l'enquêteur. À ce titre plusieurs policiers nous ont indiqué que s'il était utile de connaître son dossier avant d'interviewer l'enfant, ils devaient par conséquent redoubler de prudence lorsqu'ils interrogeaient l'enfant car ils risquaient, même inconsciemment, d'induire des éléments du dossier répressif chez l'enfant.

Enfin, notons que tous les magistrats, les avocats et les experts psychologues nous ont révélé que l'absence de suggestibilité est un condition *sine qua non* pour pouvoir accorder une quelconque attention aux dires de l'enfant. Les magistrats du parquet ont, quant à eux, rappelé qu'en plus d'être non suggestible, l'audition devait impérativement être porteuse d'éléments de preuve quant à la culpabilité ou non de la personne soupçonnée d'avoir abusé d'un enfant, ou du moins leur apporter des éléments leur permettant de voir plus clair dans leur affaire afin de pouvoir poursuivre le présumé abuseur en chambre du conseil, et, le cas échéant, devant les juridictions de fond. À ce propos, deux policiers nous ont également dit qu'il ne fallait tout de même pas oublier que l'audition vidéo-filmée était judiciaire et que, par conséquent, il ne fallait pas perdre de vue que leur mission était de réunir les éléments constitutifs de l'infraction dont l'enfant aurait été victime. Cependant, force était de constater que, si obtenir des allégations et des preuves concernant la commission ou non de l'infraction paraissait secondaire pour les policiers par rapport au respect de l'enfant, ceci était primordial et essentiel pour les magistrats du parquet.

### 2.3.4. Qualités d'être

De manière générale, les personnes que nous avons interrogées nous ont confirmé que, pour pouvoir réaliser ces auditions vidéo-filmées de manière efficace, tant sur le plan de la recherche de la vérité que sur le plan du respect de l'enfant de sorte qu'il ne soit pas traumatisé à la suite de cet interrogatoire judiciaire, nous ne pouvions dissocier les compétences professionnelles – reçues lors des formations – des qualités humaines.

Plus spécifiquement, nos interlocuteurs nous ont précisé que les enquêteurs chargés de ce type d'audition devaient aimer travailler avec les enfants, être à l'aise avec la sexualité en général et faire preuve de psychologie, de patience, de tolérance, de pédagogie, d'ouverture d'esprit et de détachement par rapport à ces dossiers émotionnellement lourds.

### 2.3.5. L'expérience

Nombreuses étaient aussi les personnes qui nous ont souligné que la qualité des entrevues était également fonction de l'expérience des enquêteurs. D'ailleurs les enquêteurs eux-mêmes nous ont confirmé cet argument.

### 2.3.6. Absence de pressions

S'il est vrai que ces auditions audio-visuelles, aussi respectueuses soient-elles, seront toujours sources de stress et d'un minimum de pression pour l'enfant, ne fût-ce que parce que l'interrogatoire se fait dans un lieu inconnu avec des personnes inconnues, il faut cependant veiller à ce que la présumée victime vienne témoigner le plus sereinement possible. À ce titre, deux des experts psychologues que nous avons

rencontrés nous ont confié que malgré toute l'expérience, les formations et les qualités d'être de l'enquêteur, il semble que si des pressions sont exercées sur l'enfant pour qu'il vienne témoigner, il ne pourra révéler les faits dont il aurait été victime.

## 2.4. Problèmes liés à l'enregistrement audio-visuel des auditions de mineurs

Bien que bon nombre de nos intervenants aient manifesté leur enthousiasme en ce qui concernait le recours au vidéo-témoignage – autant pour les enfants que pour les adultes et ce quelles que soient les affaires dans lesquelles ils seraient impliqués – il n'en reste pas moins que des inconvénients liés spécifiquement à cette technique d'audition ont été soulevés lors de nos entrevues.

### 2.4.1. La retranscription

Le problème majeur qui a été soulevé par l'ensemble des policiers et la majorité des magistrats est la retranscription de ces auditions vidéo-filmées. En effet, comme nous l'ont expliqué les policiers, ces retranscriptions prennent un temps considérable qui engendre soit un retard dans leurs autres dossiers en cours soit, comme nous l'a fait remarquer un substitut du parquet de Namur, un retard dans leurs retranscriptions, particulièrement depuis la réforme des polices. De ce fait, l'enquête ainsi que l'analyse de crédibilité du témoignage de l'enfant – car l'expert chargé de cette analyse a besoin de la retranscription intégrale de l'audition pour pouvoir effectuer son travail – sont paralysées.

Pour pallier à cette difficulté, il semble que dans certains arrondissements judiciaires, dont Nivelles, les magistrats qui requièrent les policiers pour réaliser ces auditions vidéo-filmées ne leur demandent pas systématiquement de leur fournir une retranscription intégrale de l'audition proprement dite. En fait, le magistrat en charge de l'affaire en évalue la nécessité et si elle ne lui semble pas essentielle pour son dossier, il ne demandera au policier qu'un résumé de l'audition vidéo-filmée. Or, s'il est vrai que ce système de résumé est une solution positive pour les enquêteurs, il n'en est rien pour les experts que nous avons rencontrés. En effet, il apparaît, selon ces derniers, que les expertises pour lesquelles ils sont requis par les magistrats du parquet ou les juges d'instruction portent entre autres sur l'analyse de crédibilité du témoignage de l'enfant, mais que celle-ci ne peut-être réalisée que sur base de la retranscription intégrale de la déclaration de l'enfant. Par conséquent, la pratique du résumé de l'audition audiovisuelle mise en place, depuis peu, par certains magistrats au parquet de Nivelles va au devant de nouveaux problèmes, mais avec les experts cette fois!

Dès lors, certains policiers misent tous leurs espoirs dans la technologie informatique, en espérant que les progrès futurs leur réduiront leur charge de travail, d'autant plus qu'apparemment l'État serait prêt à allouer un budget pour ce type de logiciel dit de *«reconnaissance vocale»*.

En fin de compte, nous devons nous rendre à l'évidence que si la retranscription constitue un problème majeur – et en particulier pour les policiers – il semble que malheureusement, à ce jour, aucune solution favorable tant pour les policiers que pour les experts n'a en définitive été trouvée pour pallier à ce travail pesant qui paralyse les services de police et donc indirectement le travail de l'expert psychologue et du magistrat en charge de l'affaire. Par ailleurs, nous pensons que le fait de chercher et de proposer des solutions à cette question des retranscriptions constitue à lui seul un premier pas vers une amélioration possible des conditions de travail.

### 2.4.2. L'infrastructure

Telle que nous l'avons déjà abordée et telle que décrite dans la circulaire de 2001[(18)], la réalisation des auditions vidéo-filmées demande une infrastructure relativement importante. Or il ressort de nos entrevues que si l'État semble être d'accord pour subventionner les futurs logiciels de *«reconnaissance vocale»*, il n'en va pas toujours de même pour l'aménagement de tous les locaux d'audition, notamment dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles où un de leur local a été financer par des fonds privés!

### 2.4.3. Protection de l'image

Parmi nos interlocuteurs, seul un avocat dénonça une des lacunes laissées par notre législateur en soulevant la délicate question de la protection de l'image de l'enfant. En effet, malgré la réglementation du statut juridique et de l'utilisation de la cassette, il semble que certaines dérives aient été remarquées. Des copies seraient effectuées dans un cadre qui n'est pas toujours légal et sans contrôle, à des fins de formation ou de conférence, sans l'autorisation des victimes. Des lacunes d'ordre juridique seraient donc à l'origine de cette impasse. Or, afin de pallier à ces manques, notre législateur édicta le 28 novembre 2000 une loi insérant de nouveaux articles au sein de notre Code d'instruction criminelle. Ainsi sont réglementés le nombre d'exemplaires[(19)] et les personnes autorisées à visionner les cassettes[(20)]. Quant aux autres personnes que celles visées à l'article 99 et 61ter du Code d'instruction criminelle, telles que les interrogateurs en formation ou les chercheurs scientifiques, par exemple, elles doivent introduire une demande auprès du procureur général pour pouvoir visionner la cassette[(21)].

Dès lors, si nous constatons que des efforts ont été fournis pour combler certaines lacunes juridiques, certaines déficiences subsistent. En effet, force est de constater qu'en ce qui concerne la protection de l'image de l'enfant auditionné, des efforts doivent encore être faits pour que dans un futur proche, le

(18) *Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, annexe II, p.23.*

(19) *C.instr.crim., art.97.*

(20) *C.instr.crim., art. 61ter et 99, c'est-à-dire, les parties au procès ainsi que les personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire (magistrats, avocats, expert, l'inculpé non détenu et la partie civile).*

(21) *Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, point 6.3.1.2., p.17.*

# *Le témoignage reste une épreuve douloureuse*

visionnage de la cassette à des fins de formation ou de conférence soit mieux réglementé, de telle sorte que l'autorisation soit accordée par la victime et que, dans un second temps, si et seulement si la victime a donné son accord, la demande puisse être appréciée par le procureur général. Cette solution nous semble en effet plus respectueuse de la victime et de sa parole.

## 3. Impact du vidéo-témoignage sur les enfants présumés victimes d'abus

Toutes les personnes que nous avons interviewées perçoivent cette méthode d'audition comme très positive pour l'enfant pour autant, bien sûr, que cette dernière soit appliquée de telle sorte que l'enfant soit respecté et qu'il ne ressorte pas traumatisé de cette entrevue policière.

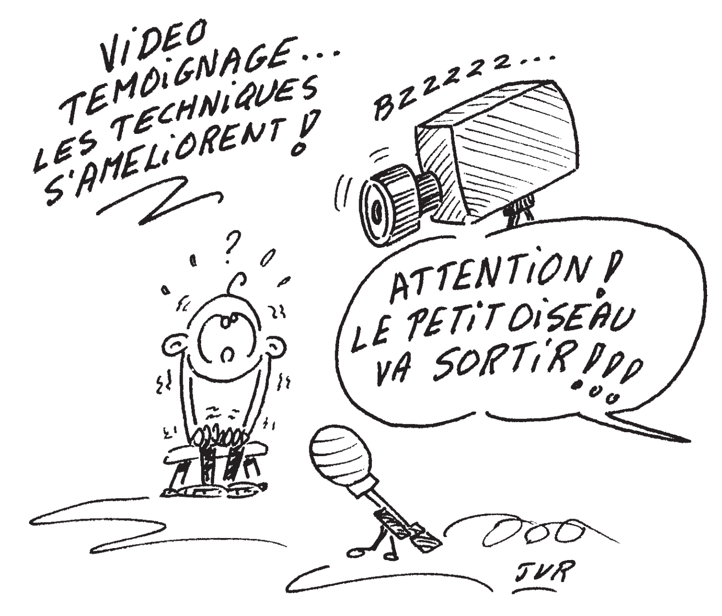
### 3.1. Moins traumatisant

Tout d'abord, il nous a été rappelé à l'unanimité que cette technique d'entretien épargnait à l'enfant de répéter son témoignage tout au long du processus judiciaire, ce qui réduisait son risque de *«victimisation secondaire»*. À ce propos, les magistrats du parquet ainsi que les policiers nous ont fait remarquer que l'enfant était parfois ré-entendu à la demande du magistrat en charge de l'information ou de l'instruction.

Par ailleurs, la majorité de nos interlocuteurs nous ont également indiqué que depuis la mise en œuvre du vidéo-témoignage, les enfants – sauf s'ils étaient assez âgés et qu'ils le demandaient avec insistance – n'étaient plus jamais confrontés à la personne suspectée d'avoir abusé d'eux, ni appelés à témoigner à l'audience. En outre, nos interviewés nous ont précisé que ces confrontations étaient assez rares puisque dans la plupart des cas, elles ne menaient à rien ou pire, traumatisaient l'enfant.

Toutefois, un avocat de la défense nous a fait remarquer que le témoignage de l'enfant à l'audience avait son intérêt pour la recherche de la vérité.

D'autres nous ont encore rappelé que le vidéo-témoignage permettait de confronter en différé l'auteur présumé des faits à la déclaration de l'enfant, or, s'il est vrai que cette confrontation indirecte est respectueuse et non traumatisante pour l'enfant, il semble d'après les quelques substituts et policiers qui l'ont déjà utilisée que son impact soit peu efficace en termes d'aveux.




En accord, avec les experts psychologues, plusieurs magistrats et avocats, ajouterons encore que, s'il est vrai que l'enregistrement audio-visuel du témoignage de l'enfant permet de limiter son risque de *«victimisation secondaire»* lié notamment aux répétitions successives de son histoire et à sa confrontation avec son abuseur présumé, il n'en demeure pas moins que le simple fait de dévoiler ce qu'il aurait subi – surtout s'il est soumis à des conflits de loyauté envers son entourage, l'auteur des faits et le cas échéant, avec la personne qui fait couple avec son abuseur – pourrait lui faire revivre le traumatisme de l'abus. Par conséquent, il faut toujours être très prudent avant d'entraîner ces enfants dans le processus judiciaire, car même si les techniques d'audition se sont améliorées en faveur de l'enfant, son témoignage reste une épreuve douloureuse.

### 3.2. Ecoute active et attentive de l'enfant

L'ensemble des intervenants que nous avons rencontrés dans le cadre de notre recherche, nous ont confié que, selon eux, un autre impact extrêmement positif pour l'enfant était le fait qu'il soit entendu et que son témoignage soit pris en considération par le système judiciaire.

En outre, une psychologue nous a expliqué que suite à leurs auditions, les enfants se sentaient généralement mieux et qu'il arrivait fréquemment que leurs symptômes disparaissent ou du moins s'atténuent.

Par ailleurs, plusieurs experts ainsi que tous les policiers que nous avons rencontrés ont fortement insisté sur le fait que le vidéo-témoignage permettait à l'investigateur de concentrer toute son attention et son écoute sur l'enfant qu'ils interrogeaient, ce qui, selon eux, favorisait le contact et facilitait l'établissement de la relation de confiance indispensable pour qu'un dialogue puisse naître entre le policier et l'enfant.

### 3.3. L'aisance ressentie par l'enfant

Nombreuses étaient les personnes qui nous ont dit que le local d'audition spécialement aménagé ainsi que la méthode d'entrevue appliquée lors du vidéo-témoignage permettaient aux enfants d'être plus à l'aise. En effet, le confort et l'intimité de la pièce d'audition favorise le contact entre l'enquêteur intervieweur et l'enfant et diminue le stress dû à cette audition judiciaire.

À cette première constatation, une policière et un avocat ajoutèrent que l'ab-

sence de formalisme et de décorum rendait le témoignage de l'enfant plus aisé et plus naturel.

En ce qui concerne la méthode d'entretien, plusieurs policiers soulignèrent que celle-ci, pour autant évidemment qu'elle soit bien appliquée, était très respectueuse de l'enfant et faisait tout pour qu'il se sente accueilli, écouté et en confiance.

En outre, la plupart des intervenants que nous avons interrogés ajoutèrent que la présence de l'expert psychologue et de la personne de confiance avait pour effet de rassurer l'enfant. Cependant, contrairement à leur opinion, une avocate nous expliqua que la présence de toutes ces personnes dans le local d'audition pouvait au contraire être néfaste pour l'enfant.

Le vidéo-témoignage apparaît, en fin de compte, à tous nos interlocuteurs, comme une évolution positive pour l'enfant, malgré peut-être que pour quelques-uns d'entre eux, certains enfants – souvent très jeunes – peuvent parfois être impressionnés ou gênés par la caméra, de telle sorte qu'ils refusent de se faire entendre de manière audio-visuelle ou sont distraits et déconcentrés par la présence de ce caméscope.

## *4. Impact du vidéo-témoignage sur le processus judiciaire*

### 4.1. Amélioration de la qualité des auditions

De manière générale, il ressort de nos entrevues que l'enregistrement audiovisuel du témoignage de l'enfant est un plus par rapport aux auditions classiques. En effet, le vidéo-témoignage constitue une évolution tant sur le fond – grâce au protocole d'entrevue non suggestif et par étapes progressives – que par son aspect technique, car les policiers ne doivent plus acter la déclaration de l'enfant au moment de l'audition.

#### 4.1.1. Optimisation de la relation entre le policier et l'enfant

En ce qui concerne les policiers, il apparaît selon eux que cette technique d'audition optimise leur travail, au moment de l'entretien, car le fait de pouvoir se consacrer entièrement à ce que dit l'enfant, sans devoir prendre note, leur permet d'être plus attentif et plus ouvert à la parole de ce dernier. La relation entre les deux protagonistes naît alors plus facilement et l'enfant est plus enclin à raconter ce dont il aurait été victime.

#### 4.1.2. Retranscription littérale de l'audition

Grâce à ce procédé d'entrevue, la déclaration de l'enfant peut être intégralement retranscrite sans qu'aucune sélection ou transformation de la parole n'ait été effectuée, ce qui, selon plusieurs intervenants, améliore considérablement la qualité de la preuve.

Par ailleurs, les experts nous ont confié que cet outil leur était indispensable, puisque l'analyse de crédibilité de la parole de l'enfant ne pouvait être effectuée que sur base de la retranscription intégrale de ses dires.

#### 4.1.3. Outil d'appréciation quant à la qualité de l'entrevue

Grâce à la retranscription intégrale, mais aussi et surtout à la cassette vidéo, les magistrats et les avocats se sentent rassurés de pouvoir voir comment ces auditions se sont réellement déroulées. Il apparaît, selon plusieurs magistrats, avocats et policiers, que ce procédé d'audition est en quelque sorte un moyen qui leur permet de vérifier la qualité du travail du policier intervieweur.

Un autre de nos interlocuteurs ira plus loin en nous disant qu'en fin compte, la cassette vidéo est un moyen de garantie qui se suffit à lui-même puisque dans de nombreux cas, le simple fait d'exister a sensiblement réduit les arguments et les critiques remettant en cause la qualité et l'intégrité des policiers chargés d'interroger les enfants présumés victimes.

#### 4.1.4. Outil d'autocritique

Hormis l'avantage de permettre la rédaction complète de la déclaration de l'enfant et d'éviter les critiques non vérifiables en ce qui concerne la qualité de l'entrevue, la cassette vidéo permet – comme nous l'ont révélé tous les policiers ainsi que deux experts – de se remettre en question et par là, de s'améliorer.

### 4.2. Meilleure perception du témoignage de l'enfant

Tous les magistrats et les avocats s'entendent sur le fait que visionner la cassette de l'enfant leur permet de se faire une opinion plus personnelle quant aux révélations de ce dernier car ils peuvent mieux cerner le contexte dans lequel l'enfant a révélé les faits ainsi que les expressions non verbales de celui-ci.

Cependant, il nous est apparu – suite à nos entrevues – que les magistrats et les avocats ne regardent pas systématiquement ces enregistrements vidéos.

Il s'avère, en effet, que les pratiques des magistrats et des avocats varient non pas en fonction de leur profession, de leur sexe ou de leur lieu d'exercice, mais plutôt suivant leur personnalité.

En ce qui concerne les magistrats du parquet, nous avons pu distinguer deux tendances.

Tout d'abord, il y a ceux qui estiment que le visionnage de la cassette n'est pas toujours indispensable pour prendre une décision concernant la poursuite ou non de l'affaire en chambre du conseil et le cas échéant au tribunal correctionnel. L'un d'entre eux argumenta sa position en nous disant que de toute façon, sa décision n'est pas définitive parce qu'en fin de compte c'est au juge du fond d'établir la vérité judiciaire. Puis, en accord avec la plupart de ses collègues, il ajouta que visionner ces témoignages prenait trop de temps proportionnellement à leur charge de travail totale.

Ensuite, il y a ceux qui estiment que la cassette est une pièce supplémentaire au dossier et, par conséquent, elle doit être examinée au même titre que les autres, d'autant plus que seul le visionnage de l'audition permet à ces magistrats d'avoir une idée plus juste de ce que l'enfant a dit, de ce qu'il a voulu exprimer par sa parole, ses gestes et ses attitudes non verbales.

Finalement, il ressort de nos interviews auprès des magistrats du Parquet et du juge d'instruction que, de manière

générale, les cassettes sont relativement peu utilisées. Ainsi, nous avons constaté que pour l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, l'une des deux substituts que nous avons rencontrées visionnait les cassettes régulièrement tandis que sa collègue ne le faisait que rarement. À Nivelles, le constat fut le même, puisque sur les trois substituts et le juge d'instruction que nous avons interrogés, seule une substitut et le juge d'instruction nous ont confié qu'ils les regardaient presque tout le temps. À Namur, le magistrat du parquet que nous avons entendu nous a dit qu'il les visionnait le plus souvent possible, avant l'audience, en nous précisant que de toute façon elles étaient toujours vues en Chambre du conseil.

Parmi les quatre avocats qui ont participé à notre recherche, deux d'entre eux nous ont dit qu'ils visionnaient presque toujours les déclarations des témoins, alors que les deux autres ne le faisaient que rarement.

Quant aux juges du fond, si les raisons qui les motivent à visionner les déclarations de ces enfants sont semblables à celles des avocats, de leurs collègues de la magistrature debout et au juge d'instruction, il nous est apparu que les cassettes étaient en revanche regardées beaucoup plus régulièrement par les magistrats du fond. Dès lors, il nous a été confié qu'à Bruxelles, les juges les visionnent régulièrement lors de leur délibéré, mais peu en audience publique. À Nivelles, par contre, les cassettes sont soit diffusées lors des débats judiciaires si les parties en font la demande soit lors du délibéré des juges. À Namur, enfin, les enregistrements des témoignages de ces mineurs sont toujours regardés en chambre du conseil et parfois revus en délibéré.

## 4.3.Outil d'analyse de la déclaration de l'enfant

Très souvent, l'allégation de l'enfant n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve. L'investigateur doit alors décider de poursuivre ou non le dossier sur la seule base de la déclaration du mineur, ce qui centre singulièrement la problématique autour de la validité de cette déclaration. Aussi, pour pallier aux interprétations subjectives d'autrefois, des chercheurs et praticiens développèrent une procédure de validation de la déclaration de l'enfant, communément appelée S.V.A. Or, l'audition audio-visuelle devait selon ces derniers permettre d'analyser la validité du témoignage du mineur puisque la procédure S.V.A. préconisait que l'enfant soit interviewé de manière non suggestive et, ensuite, sur la retranscription intégrale de ses dires, une analyse de contenu systématique devait être effectuée afin d'évaluer la crédibilité du discours de la présumée victime. Enfin, une liste de vérification était utilisée pour évaluer tous les aspects liés au témoignage autre que le contenu lui-même.

La plupart des magistrats et des experts travaillant dans les arrondissements judiciaires de Bruxelles et Nivelles nous confièrent que la majorité des policiers réalisaient de très bonnes auditions exemptes de suggestibilité et fort respectueuses de l'enfant. À Namur, leurs avis sont moins enthousiastes, ce qui s'explique sûrement par le fait que d'une part, rares étaient les policiers formés avant février 2003 et, d'autre part, ceux-ci n'avaient de toute façon que peu d'expérience puisqu'ils n'avaient commencé qu'en avril 1999. Par contre, les analyses de crédibilité faites par les experts sont quant à elles complètement remises en question, et ce dans les trois arrondissements.

Cependant, si c'est à Bruxelles que les critiques étaient les plus vives, force était de constater qu'au départ, elles avaient été considérées comme l'ultime espoir vers une meilleure approche de la vérité. En effet, en plein contexte de tensions socio-politiques – suite à l'affaire Dutroux – et, de surcroît, débordés par l'afflux toujours plus important de nouvelles affaires de mœurs impliquant des mineurs d'âge, la justice était en mal de certitudes. Par conséquent, les magistrats de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ont dans un premier temps fort tenu compte des avis des experts.

Or, après avoir été confrontés à des évidences matérielles qui venaient contredire des rapports d'expertise, le doute s'installa, de telle sorte qu'aujourd'hui, nous avons remarqué que les magistrats n'accordaient qu'une faible importance à ces avis d'experts.

*Quant aux arrondissements de Nivelles et Namur, nous nous sommes aperçues qu'à aucun moment les magistrats n'avaient accordé une grande importance aux rapports d'expertise. Ils les ont apparemment toujours considérés comme des avis intéressants à connaître, mais dont ils se méfiaient assez que pour ne pas suivre l'avis de l'expert que ce soit pour poursuivre ou pour juger.*

Toutefois, s'il est vrai que c'est à Bruxelles que les voix se sont le plus élevées – peut-être parce qu'ils sont désillusionnés et déçus par cet outil qui, contrairement à ce qu'ils avaient cru, ne leur permettait pas de tout résoudre – nous nous sommes rendu compte que les magistrats, les avocats ainsi que plusieurs policiers des trois arrondissements dénoncent le manque de rigueur de cet outil et plus spécifiquement de la grille d'analyse du contenu du témoignage de l'enfant, laquelle constitue le cœur même de la procédure S.V.A.

Effectivement, les dix-neuf critères de cette grille sont apparemment des indicateurs de la validité de la déclaration, ce qui veut dire que leur présence est considérée comme un signe de véracité, par contre, leur absence ne signifie pas nécessairement que les allégations sont fausses, étant entendu que, plus un témoignage est caractérisé par un nombre significatif de critères, plus la probabilité est élevée que cette déclaration soit basée sur des faits réellement vécus. Cependant, les magistrats que nous avons interviewés reprochent à cette méthode d'analyse soi-disant objective d'être en fin de compte plus subjective qu'elle n'y paraît, car le choix de retenir un critère ou non est personnel et donc subjectif.

Par conséquent, les experts mis à mal par les magistrats ont peur de prendre trop position et préfèrent se cacher derrière des rapports à la conclusion peu tranchée. En outre, ils se défendent en rappelant que la procédure de validation de la déclaration de l'enfant

est davantage un vérificateur de la vérité qu'un détecteur de mensonge. D'ailleurs les études démontrent que la méthode S.V.A. est précise pour identifier les histoires vraies comme vraies, alors qu'elle l'est beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'identifier les histoires fausses comme fausses.

### 4.4.Visionnage de la cassette à l'audience

Dans l'ensemble, les cassettes sont de plus en plus regardées par les juges du fond. Aussi, à Namur, la juge du fond nous a affirmé qu'elle et ses assesseurs regardaient toujours la cassette en Chambre du conseil et parfois lors de leur délibéré. À Nivelles, le juge nous confia qu'il regardait presque chaque fois la cassette, soit en audience à la demande des parties, soit lors de son délibéré. À Bruxelles enfin, il semble que la cassette est relativement peu regardée lors de l'audience, alors qu'elle l'est régulièrement lors du délibéré des juges. Ces premières constatations nous montrent bien que, même si la cassette n'est pas toujours vue à l'audience, il nous est apparu que les juges du fond reconnaissent l'importance de la cassette. Ainsi, chacun d'eux tentait de la regarder aussi souvent que possible et ne se contentait pas simplement de lire les retranscriptions, même si certains soutiennent que les juges n'accordent pas encore assez d'importance au témoignage des enfants.

Quant au visionnage de la cassette lors de l'audience, nous avons pu distinguer, au fil de nos entrevues, deux types de tendances. D'un côté, il y a les partisans du visionnage en audience publique et, de l'autre, il y a ceux qui préconisent le visionnage de la cassette à l'audience, mais à huis clos. Parmi nos interlocuteurs, seuls les juges du fond de Bruxelles et Nivelles, ainsi qu'une substitut du procureur du Roi de Bruxelles étaient partisans de la première tendance alors que les autres magistrats étaient plus pour le huis clos.

Les premiers considèrent en fait que le huis clos n'a pas vraiment lieu d'être requis car la cassette ne relate que le témoignage de l'enfant – aussi douloureux soit-il – ce qui ne porte pas atteinte à sa vie privée.

Les défenseurs de l'audience privée, par contre, estiment que l'identité de l'enfant qui aurait été abusé sexuellement doit être respectée et protégée du regard des personnes autres que celles qui sont parties au procès, parce que le témoignage de ces enfants touche à leur intimité la plus profonde à savoir leur vie sexuelle.

Concrètement, dans l'arrondissement de Nivelles, les juges acceptent de demander le huis clos si les parties le demandent, bien que le témoignage de l'enfant est habituellement regardé en audience publique. Par contre, à Bruxelles, il semble que cette pratique ne soit pas encore entrée dans les mœurs de tous les intervenants judiciaires, par conséquent, la cassette est relativement peu regardée en audience publique mais, en revanche les juges la regardent souvent lors de leur délibéré ou en chambre du conseil, à huis clos. À Namur enfin, la juge du fond que nous avons rencontrée était, contrairement aux deux autres, partisane du visionnage en audience privée. De ce fait, lorsque l'une des parties demande à voir la cassette lors du procès, lequel se déroule généralement en audience publique, l'ensemble des parties se retire en chambre du conseil pour la visionner à huis clos.

### 4.5. Évolution des condamnations et des peines

Statistiquement parlant, les juges du fond ont observé une légère augmentation du nombre de prévenus condamnés pour des faits de mœurs à l'encontre de mineurs. Cependant, il semble qu'il n'y ait pas de véritable corrélation entre l'augmentation du nombre de condamnés et l'utilisation du vidéo-témoignage. Ce phénomène s'expliquerait en fait plus simplement par le fait que depuis l'affaire Dutroux en 1996, date à laquelle les premières auditions audiovisuelles ont été réalisées, le nombre de plaintes – et par conséquent d'affaires aboutissant au tribunal – a fortement cru. Toutefois, les juges du fond nous ont tout de même précisé que le fait de pouvoir visionner la déclaration de l'enfant permettait dans certains cas de lever le doute quant à la culpabilité du prévenu.

En ce qui concerne la gravité des peines, il semble qu'elle soit fonction de la personnalité des juges du fond. Aussi, il nous a été révélé que dans les arrondissements judiciaires de Nivelles et Namur, aucun changement n'a été observé depuis l'utilisation du vidéo-témoignage, contrairement à Bruxelles où cette gravité se serait sensiblement accrue depuis 1996.

## 5. Conclusion

En guise de conclusion nous allons récapituler les principaux résultats que nous ont apportés notre recherche. Tout d'abord, nous avons pu constater, en comparant les réponses de nos interlocuteurs, que celles-ci ne variaient ni en fonction des sexes ni en fonction de leurs années d'expériences et, qu'entre les professions et les arrondissements judiciaires les divergences d'opinion étaient généralement faibles ou ne pouvaient être généralisées à l'ensemble du corps professionnel ou de l'arrondissement. Toutefois, bien que l'ensemble de nos interlocuteurs étaient favorables à l'utilisation de cette technique et trouvaient que sa mise en œuvre se déroulait relativement bien, nous avons repéré une différence significative concernant leur conception d'une bonne audition. Si tous nous ont confié que la condition essentielle était la non suggestibilité, la seconde était, quant à elle, différente suivant leur métier. Les policiers et les experts psychologues considéraient que le respect de l'enfant dans sa parole comme dans son silence était tout aussi primordial que l'absence de suggestibilité. Les magistrats du parquet estimaient, quant à eux, que c'étaient plutôt les éléments constitutifs de l'infraction qui allaient leur permettre de poursuivre ou non le prévenu, alors que les avocats ainsi que la magistrature assise insistaient plus sur la neutralité et l'objectivité de l'intervieweur.

Par ailleurs, les interviewés estiment que son usage présente plusieurs avantages tant pour l'enfant que pour les intervenants eux-mêmes. En effet, conformément aux objectifs que nous avions décrits lors de notre recensement des écrits, les interviewés nous ont rappelé que ce procédé réduisait le risque de traumatisme secondaire généralement engendré par des interrogatoires successifs, une confrontation directe avec l'inculpé ou encore une comparution à l'audience. En outre, s'il est vrai que la majorité des magistrats et des avocats ne regardent pas systématiquement la cassette vidéo de la déclaration de l'enfant puisqu'ils en ont déjà la retranscription intégrale ainsi que le rapport d'analyse de crédibilité de l'expert, lequel est actuellement fort critiqué et remis en question, il n'en reste pas moins que tous nous ont révélé que le fait de la visionner leur permettait d'apprécier les dires de l'enfant de façon plus personnelle car ils percevaient mieux le contexte dans lequel celui-ci avait révélé les faits ainsi que ses expressions non verbales, ce qui dans certains cas permettait aux juges du fond de lever le doute et de condamner le prévenu. Néanmoins, malgré que l'opinion générale soit plutôt positive, ce procédé ne représente en aucun cas la panacée.

Effectivement, si le recours au vidéotémoignage est, aujourd'hui, devenu chose courante dans les trois arrondissements judiciaires que nous avons étudiés, pour les enfants de quatre à quatorze ans en moyenne, il semble cependant que certains problèmes d'ordre pratique, financier et éthique subsistent. Le premier nous renvoie aux retranscriptions littérales de l'audition. Bien que celles-ci représentent une charge de travail considérable pour les policiers, elles sont pourtant indispensables aux experts psychologues requis pour analyser la déclaration de l'enfant. Par conséquent, ce travail, aussi laborieux soit-il, a son importance et doit à tout prix être effectué de la manière la plus complète possible en attendant de trouver une méthode valable pour tous. La seconde difficulté fait référence au financement de l'infrastructure, laquelle est essentielle pour pouvoir assurer correctement l'enregistrement audio-visuel de la déclaration de l'enfant. Or, lors de nos interviews, il nous a été révélé que l'aménagement de certains locaux a, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles notamment, dû être subsidié par des fonds privés étant donné l'absence de fonds publics. La troisième problématique pose la délicate question de la publicité relative de l'image de l'enfant par le biais de la cassette vidéo de sa déclaration. D'ailleurs, c'est à ce titre que la plupart des interviewés étaient partisans du visionnage de sa déclaration, mais à huis clos, de sorte que sa vie privée et sa personne soient respectées.

Ainsi, bien que l'enregistrement audiovisuel n'a apparemment pas engendré de modifications spectaculaires dans la manière de travailler des magistrats et des avocats, il semble par contre que le simple fait d'avoir mis en place cette technique d'audition a fait prendre conscience à tous les intervenants judiciaires que les enfants étaient capables de témoigner et que leurs allégations étaient en principe basées sur des faits réels. Par conséquent, le changement majeur apporté par le vidéo-témoignage, selon les personnes que nous avons rencontrées, est la reconnaissance de la parole de l'enfant au même titre que celle des adultes. Quant aux policiers intervieweurs, ils ajoutèrent que leur formation et les supervisions leur avaient appris à être plus à l'aise face à ces enfants et à se remettre en question dans le but de s'améliorer.

Enfin, ajoutons qu'en plus des thèmes et sous-thèmes que nous avons choisis de développer lors de notre analyse, d'autres, comme l'organisation pratique des formations, des supervisions ou encore des réseaux, ont été soulevés lors de nos interviews. Toutefois, si ces sujets étaient très intéressants, nous n'avons pu les développer car ces derniers n'avaient pas encore été mis en place au moment où nous avons réalisé notre recherche.

## Bibliographie


### 1. Législation.

*Loi du 28 décembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs,* M.B., *17 mars 2001.*

Circulaire du Ministre de la Justice Wathelet, 17 mars 2000

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions.

C.instr.crim., art. 28bis, 61, 91bis à 93, 96 à 100 .

### 2. Doctrine.

*GAIDON, G, GOBERT, P, et RABINEAU, Y,* «Premier bilan de l'expérience*«Mélanie»*à la réunion», J.D.J., *n°32, février 1994, p. 5-9.*

*HAESEVOETS, Y-H.,* «L'enfant en question . De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels», *Bruxelles, De Boeck, 2000.*

*HAESEVOETS, Y-H, et REES, A,* «Comment auditionner les enfants?»,Guide didactique destiné aux professionnels, *sous l'égide de l'AMADE publié dans le cadre de la campagne de prévention :* «La violence à l'égard des enfants : mieux vaut prévenir», *1998-1999.*

*HAYER, J-Y, et DE BECKER, E,* «L'enfant victime d'abus sexuels et sa famille : évaluation et traitement», *Paris, PUF, 1997.*

*SOMERS, P, et VANDERMEERSCH, D,* «L'enregistrement des auditions d'enfants victimes d'abus sexuels : premiers jalons d'évaluation de l'expérience bruxelloise», Rev.dr.pén.crim., *n°4, Bruxelles, 1997, pp.376-404.*

*VAN GIJSEGHEM, H,* «L'enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité», *Montréal, Méridien, 1992.*

*VAN GIJSEGHEM, H,* «Plaidoyer en faveur de l'enregistrement vidéo du premier interrogatoire de la présumée victime d'abus sexuels», R.D.P., *1995, pp.930-935.*

*YUILLE, J.C,* «L'entrevue de l'enfant», *traduit in,* L' enfant mis à nu. L'allégation d'abus sexuel : la recherche de la vérité, *s.l.d. VAN GIJSEGHEM, H, Montréal, Méridien, 1992.*